

Fin d'une année scolaire marquée par un régime disciplinaire strict au Burundi

PANA, 08 juillet 2018 (Reportage) Bujumbura, Burundi - Les derniers établissements primaires et secondaires publics et privés de Bujumbura visités dimanche, bouclaient l'année scolaire 2017-2018 marquée par une série de mesures disciplinaires strictes, notamment l'interdiction faite aux écoliers et écolières d'arborer des cheveux longs, des mini-ju du maquillage, du vernis sur les ongles et des boucles d'oreilles, dans le cadre d'une politique générale du gouvernement burundais visant la « moralisation de la société ».

Au sujet de cette campagne de moralisation, les autorités burundaises ont organisé des mariages de masse, dans le cas des couples vivant en union libre, tout le long de l'année 2017. Du côté des plus jeunes, la moralisation passe difficilement, en juger par les mesures disciplinaires en milieu scolaire qui semblent plutôt les contrarier. De jeunes lycéennes branchées de la capitale se promettaient de profiter des deux prochains mois de grandes vacances pour se refaire une beauté et pour respirer l'air de liberté retrouvée, en guise de revanche sur la vie austère de l'école. « Il aura certainement des offres de loisirs et de fêtes (diplômes, dots, mariages, anniversaires) intéressantes pendant les grandes vacances et nous ne comptons pas y aller le crâne rasé, le visage fade comme c'est devenu la mode », se sont-elles joyeusement et résolument promis. Les garçons, quant à eux, s'attendaient à voir interdire le port des pantalons à la mode du temps dits « Pockets down » (Pantalons aux poches tombant en dessous des fesses), chers à la jeunesse branchée de la capitale. A la question de savoir si les différentes mesures ont apporté une valeur ajoutée au rendement scolaire, les uns et les autres se sont montrés mitigés dans les réponses en indiquant que la discipline : « On se l'impose, on ne la subit pas », y compris à leur âge jeune. Les parents et les milieux enseignants avaient, par contre, salué généralement comme il se devait les différentes mesures disciplinaires en milieu scolaire où s'observait de plus en plus un relâchement. Le ministère de l'Éducation nationale attend au tournant les jeunes filles qui auront contracté une grossesse dès la prochaine rentrée scolaire 2018-2019. Dans sa circulaire, le ministre avise que « toute fille victime d'une grossesse ou contrainte au mariage étant encore à l'école, de même que le garçon auteur de grossesse, le droit d'intégrer le système éducatif formel public ou privé. Toutefois, ils peuvent fréquenter l'enseignement des ou suivre la formation professionnelle ». Une moyenne de 2.000 jeunes filles du primaire et du secondaire (12 à 18 ans) contractent une grossesse chaque année au Burundi, selon des chiffres du ministère de l'Éducation nationale. Au Burundi, d'autres statistiques officielles indiquent que 11% des adolescentes commencent leur vie procréative à l'âge compris entre 15-19 ans, 7% ont déjà eu au moins un enfant et 3% ont été enceintes d'un premier enfant. Les facteurs aggravants de ce phénomène social les plus cités sont le manque d'éducation à la sexualité, la difficile communication entre parents et enfants sur un sujet tabou dans la société burundaise, la difficile accès aux méthodes contraceptives ou encore la pauvreté et l'instabilité sociopolitique, ainsi que la non application de la loi qui se traduit par l'impunité des violences basées sur le genre (VBG). Dans un communiqué, la Fédération nationale des associations engagées dans le domaine de l'enfance au Burundi (FENADEB, ONG indépendante locale) s'insurge contre une circulaire qui, avant tout, pénalise les victimes de grossesse et viole « dangereusement » les lois et règlements nationaux, les traités et les conventions internationaux auxquels le Burundi est partie. L'ONG cite, à titre illustratif, l'article 16 de la loi spécifique portant prévention des violences basées sur le genre et la protection des victimes au Burundi qui stipule que « l'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des écolières victimes de violences basées sur le genre et obligées de changer de résidence ou d'école ». L'article 17 de la même loi stipule que « les responsables des établissements scolaires et académiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour prendre en charge les écoliers, écolières et étudiants victimes de violences basées sur le genre ». Au terme de l'article 18, « les directeurs d'écoles ont l'obligation de faire respecter le droit à l'éducation des élèves en prenant les dispositions qui s'imposent pour protéger contre la stigmatisation et l'exclusion sociale des éducateurs, enseignants, professeurs ainsi que leurs condisciples ».

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});